

*Expéditeur*  
**Commission Administrative de règlement de la  
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

*Destinataire :*

---

Dossier n°: 114 – FR – 20180125

Demande conjointe  
Demandeur I : Sprl Y  
Demandeur II : Madame X

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 25/1/2018 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;

Vu les pièces complémentaires transmises par mail en date du 19/2/2018, soit :

- la réponse aux questions complémentaires posées par la CRT en date du 31/1/2018 ;
- le projet de contrat de travail ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que les parties demanderesses déclarent, dans le formulaire de demande, qu'elles ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que Madame X a été entendue en date du 23/2/2018 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par les parties, la Commission **décide** à la majorité ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande et les réponses aux questions complémentaires dont question ci-dessus ;

Que les parties exposent que Madame X souhaite reprendre la gestion d'un restaurant via la société Y dont le gérant est Monsieur Z (époux de Madame X). Cette société engagera Madame X, dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel ;

Que Madame X compte combiner cette nouvelle activité avec une activité de fonctionnaire à temps partiel ;

Que l'intention des parties est d'occuper Madame X à raison de 20 heures par semaine, selon un horaire fixe ;

Que les parties s'interrogent sur la possibilité d'un lien de subordination ;

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée, c'est-à-dire :

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Qu'en l'espèce, la volonté des parties de conclure un contrat de travail salarié résulte à suffisance des déclarations des parties telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de demande signé par les deux parties ;

Qu'il résulte, par ailleurs, de ce formulaire de demande, des pièces complémentaires et de l'audition de Madame X que :

- Les tâches du gérant de la société Y (c'est-à-dire Monsieur Z) seront : la gestion du restaurant, l'élaboration du budget de fonctionnement, la définition de la stratégie tarifaire et marketing du restaurant, la gestion financière et administrative, le choix et les relations avec les fournisseurs, le passage des commandes et les paiements des salaires.
- Les tâches de la coordinatrice d'exploitation (c'est-à-dire Madame X) seront : être le lien entre l'employeur et l'équipe, la supervision des horaires et des congés, la préparation des commandes, la clôture de la caisse et le reporting, la préparation des salaires, la gestion de l'équipe en place en fonction de la stratégie de l'employeur, la formation et coaching de l'équipe ainsi que les propositions pour l'amélioration de l'exploitation.

- La gestion quotidienne sera répartie entre le gérant de la Sprl Y en charge de l'aspect financier du restaurant (chiffre d'affaires, commandes, gestion administrative, paiement, ...) et la coordinatrice d'exploitation en charge de l'opérationnel et du bon respect des règles au quotidien (préparation de la salle, gestion de l'équipe, ...).
- La fonction de Madame X lui permettra d'avoir un degré de responsabilité et d'initiative pour la gestion opérationnelle, mais toujours en ligne avec les budgets et la ligne, développés par l'employeur.
- Madame X détient une part sociale dans la Sprl Y.
- Madame X poursuivra, par ailleurs, son activité de fonctionnaire à temps partiel.
- Madame X sera soumise aux instructions, au contrôle et à l'évaluation de ses prestations, comme tout autre employé de la société.
- Madame X devra respecter son horaire de travail et le règlement de travail.

Qu'en ce qui concerne la possibilité d'un contrôle hiérarchique, le statut d'épouse du gérant de la Sprl Y n'est pas en soi incompatible avec un lien de subordination ;

Que la Commission souhaite insister sur le fait que l'horaire de travail devra être indiqué de manière plus précise dans le contrat de travail et que si la réglementation relative au travail salarié à temps partiel n'était pas respectée, cela pourrait être considéré comme un indice d'une grande liberté d'organisation du temps de travail ;

Que le montant de la rémunération devra aussi être indiqué dans le contrat de travail ;

Que pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande et les informations complémentaires données par mail, ne contredisent pas la qualification de contrat de travail salarié que les parties souhaitent donner à cette collaboration ;

\*\*\*

**Par ces motifs**, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié.

Ainsi décidé à la séance du 23/2/2018.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.